

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/11/19/2011035078/justel>

Dossier numéro : 2010-11-19/21

Titre

19 NOVEMBRE 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant le règlement flamand en matière d'agrément relatifs à l'environnement (VLAREL)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-02-2011 page : 8571

Entrée en vigueur : 01-01-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - [¹ Le laboratoire de référence de la Région flamande]¹

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Catégories d'agrément

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions d'agrément

[Section 1re.](#) - Dispositions générales relatives aux conditions d'agrément

Art. 7

[Section 2.](#) - Conditions générales d'agrément

Art. 8

[Section 3.](#) - Conditions particulières d'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'agrément pour experts

Art. 9-13, 13/1, 13/2

[Sous-section 2.](#) - Conditions d'agrément pour techniciens

Art. 14-17, 17/1, 17/2, 17/3, 17/4, 17/5

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'agrément pour coordinateurs et vérificateurs environnementaux

Art. 18-19

[Sous-section 4.](#) - Conditions d'agrément pour centres de formation

Art. 20-24, 24/1, 24/2, 24/3, 24/4, 24/5, 24/6, 24/7

[Sous-section 5.](#) - Conditions d'agrément pour laboratoires

Art. 25

[Sous-section 6.](#) [¹ - Conditions d'agrément pour experts en assainissement du sol]¹

Art. 25/1, 25/2

[Sous-section 7.](#) [¹ - Conditions d'agrément pour entreprises]¹

Art. 25/3, 25/4, 25/5

[Sous-section 8.](#) [¹ - Conditions d'agrément pour organismes de contrôle]¹

Art. 25/6

[CHAPITRE 5.](#) - Demande, traitement, décision et publication

[Section 1re.](#) - Dispositions générales relatives à la demande, au traitement, à la décision et à la publication

Art. 26

[Section 2.](#) - La demande

Art. 27

[Section 3.](#) - Traitement de la demande

Art. 28

[Section 4.](#) - La décision

Art. 29

[Section 5](#) - Publication de la décision

Art. 30

[CHAPITRE 6.](#) - Equivalence de titres à l'égard d'agréments

Art. 31

[CHAPITRE 7.](#) - Agréments d'office

Art. 32

[CHAPITRE 8.](#) - Conditions d'usage des agréments

[Section 1re.](#) - Dispositions générales des conditions d'usage des agréments

Art. 33

[Section 2.](#) - Conditions générales d'usage

Art. 34

[Section 3.](#) - Conditions particulières d'usage

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'usage pour experts

Art. 35-39, 39/1, 39/2

[Sous-section 2.](#) - Conditions d'usage pour techniciens

Art. 40, 40/1, 40/2, 40/3

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'usage pour coordinateurs environnementaux

Art. 41

[Sous-section 4.](#) - Conditions d'usage pour les centres de formation

Art. 42-43, 43/1, 43/2, 43/3, 43/4, 43/5, 43/6, 43/7, 43/8, 43/9, 43/10

[Sous-section 5.](#) - Conditions d'usage pour laboratoires

Art. 44-53, 53/1, 53/2

[Sous-section 6.](#) [¹ - Exigences d'utilisation pour experts en assainissement du sol]¹

Art. 53/3, 53/4, 53/5

Art. 53/5_DROIT_FUTUR

[Sous-section 7.](#) [¹ - Exigences d'utilisation pour des [² entreprises]²]¹

Art. 53/6, 53/7, 53/8

[Sous-section 8.](#) [¹ - Exigences d'usage pour organismes de contrôle]¹

Art. 53/9

[CHAPITRE 9.](#) - Suspension et abrogation de l'agrément

Art. 54

[CHAPITRE 9/1.](#) [¹ - Rétribution]¹

Art. 54/1, 54/2

[CHAPITRE 10.](#) [¹ Extinction et suspension de plein droit de l'agrément]¹

Art. 55

[CHAPITRE 11.](#) - Publicité de l'information

Art. 56

[CHAPITRE 12.](#) - Position particulière relative à l'exercice temporaire et occasionnel de services

Art. 57

[CHAPITRE 13.](#) - Trôle, maintien administratif et mesures de sécurité

Art. 58

[CHAPITRE 13/1.](#) [¹ - Evaluation périodique des techniciens experts et entreprises agréés]¹

Art. 58/1

[CHAPITRE 13/2.](#) [¹ - Organisme de contrôle]¹

Art. 58/2

[CHAPITRE 13/3.](#) [¹ - Enregistrement d'un échantillonneur]¹

Art. 58/3, 58/4, 58/5, 58/6

[CHAPITRE 14.](#) - Positions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications au titre II du VLAREM

Art. 59-74

[Section 2.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine

Art. 75-77

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité

Art. 78

[Section 4.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006 relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire

Art. 79-82

[Section 5.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 83-86

[CHAPITRE 15.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 87

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 88-92, 92/1, 93-100, 100/1, 100/2, 101-103, 103/1, 103/2, 103/3, 103/4, 103/5, 104-107

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7, N7/1, N8-N10, N10/1, N11-N24

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, la transposition partielle de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance [[1](#) des qualifications professionnelles,][1](#) la transposition partielle de la Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux en vertu de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [[1](#) et la transposition partielle de la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)][1](#).

(1)<AGF 2013-03-01/22, art. 85, 003; En vigueur : 03-05-2013>

[Art. 2.](#) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agréments visés à l'article 6, instaurés par loi, décret et leurs arrêtés d'exécution pour l'exercice de certaines fonctions, la dispensation de formations, la prise d'échantillons et la mise en oeuvre de mesures, essais et analyses par des personnes morales ou physiques.

[Art. 3.](#) Le Ministre peut modifier les annexes au présent arrêté, à l'exception de l'annexe 11.

[Art. 4.](#) [[1](#) § 1er.][1](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi relative à la lutte contre le bruit : la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;
- 2° décret relatif à la politique de l'environnement : le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement;
- 3° [[10](#) ...][10](#)
- 4° titre II du VLAREM : l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et

sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;

5° arrêté relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage : l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006 relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage [¹ central]¹ pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire;

6° [² le département : le Département de l'Environnement;]²

7° [² ...]²

8° [² ...]²

9° [² ...]²

10° [² ...]²

11° [² ...]²

12° [² ...]²

13° [² ...]²

14° [² ...]²

15° le guichet unique : le guichet d'entreprises visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2009 portant transposition partielle des articles 6 et 8 de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;

16° le Ministre : le Ministre flamand compétent pour l'environnement [¹ et la politique des eaux]¹;

17° l'usage de l'agrément : [³ l'exécution de certains travaux ou inspections, l'exercice de certaines fonctions]³, la dispensation de formations, la prise d'échantillons et la mise en oeuvre de mesures, essais et analyses auxquels l'agrément s'applique;

18° laboratoire de référence : L'organisation accréditée ou l'organisation reconnue internationalement ou nationalement, qui répond aux critères de l'ISO/IEC 17043 et qui organise des programmes d'essai d'aptitude pour les laboratoires [¹ visés à l'article 6, 5°, pour une partie d'un paquet ou pour un paquet complet tel que visé à l'annexe 3, jointe au présent arrêté,]¹ le cas échéant sur des niveaux de concentration qui peuvent être définis par le Ministre;

19° eau potable : eau destinée à la consommation humaine, telle que visée [⁸ à l'article 2.1.2 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018]⁸;

20° compendium : recueil de méthodes pour le prélèvement d'échantillons et l'exécution de mesures et analyses, comprenant des méthodes européennes (EN), internationales (ISO) ou d'autres méthodes normées ou des méthodes validées [¹ par le laboratoire de référence de la Région flamande sur]¹ l'ordre de l'Autorité flamande [¹⁰ , le cas échéant, à l'inclusion des exigences de validation et de qualité pour ces méthodes]¹⁰. [¹⁰ ...]¹⁰.

21° code de bonne pratique : les règles écrites relatives aux activités et mesures visées au présent arrêté, acceptées [¹ par la division compétente]¹ et accessibles au public;

22° sous-domaine des eaux usées : eaux pour lesquelles les paramètres faisant l'objet des mesures représentent des niveaux de concentration atteignant les valeurs limites d'émission pour eaux usées, visées au titre II du VLAREM. Ces niveaux de concentration peuvent être fixés par le Ministre;

23° sous-domaine des eaux de surface : eaux pour lesquelles les paramètres faisant l'objet des mesures représentent des niveaux de concentration atteignant les normes de qualité environnementale pour eaux de surface, visées au titre II du VLAREM. Ces niveaux de concentration peuvent être fixés par le Ministre;

24° sous-domaine des eaux souterraines : eaux pour lesquelles les paramètres faisant l'objet des mesures représentent des niveaux de concentration atteignant les normes de qualité environnementale pour eaux souterraines, visées au titre II du VLAREM. Ces niveaux de concentration peuvent être fixés par le Ministre;

25° sous-domaine de l'eau potable : eaux pour lesquelles les paramètres faisant l'objet des mesures représentent des niveaux de concentration établis à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine. Ces niveaux de concentration peuvent être fixés par le Ministre;

[¹ 26° Décret sur les Matériaux : le décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et des déchets;

27° Décret relatif au sol : le décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol;

28° VLAREBO : l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol;

29° OVAM : Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (Société publique des Déchets pour la Région flamande);

30° la division, compétente pour la gestion des déchets et des matériaux : la division de la gestion des Déchets et des Matériaux de l'OVAM;

31° division, compétente pour la gestion du sol : la division de la Gestion du Sol de l'OVAM;

32° Mestbank : la division Mestbank de la Société terrienne flamande;

33° Décret sur les engrais : le Décret sur les engrais du 22 décembre 2006;

34° enregistreur de données GPS : un système qui enregistre incontestablement la date et le lieu d'un échantillonnage sur la base du système de positionnement global;

35° le compendium des méthodes d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre du décret sur les engrais : le livre des méthodes reprenant les procédures d'échantillonnage et d'analyse des engrais, sols et aliments pour animaux dans le cadre du décret sur les engrais, visé à [² l'article 61, § 8, alinéa 1er]² du décret sur les engrais;

36° le laboratoire de référence de la Région flamande : l'Institut flamand de recherche technologique;